

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE NARBONNE

DOMAINE :  
Commande publique

SOUS DOMAINE :  
Convention de mandat

**OBJET :**  
**Effacement réseau  
basse tension –  
Chemin Mouchairas  
Sud - Signature de  
conventions avec le  
SYADEN**

Le nombre de  
conseillers municipaux  
en exercice est de 27.

CONVOCATION ET  
AFFICHAGE DU CM  
EN DATE DU  
22/05/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2024/64

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 28 mai 2024.

Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, M. BERTO David, Mme BONHOMME Mireille, M. COMBES Romain, Mme ALVAREZ Nathalie, M. BORSNAK Philippe, M. BOUTET Jean-Marc, Mme LEBORGNE Céline, M. BARDY Philippe, M. BERGER Dominique, M. KNECHT Gérard, Mme PEROZENI Denise, M. BEYLACQ Dominique, Mme SIMOES-ROLA Gaëlle, Mme REY Céline, M. AUBARD Olivier, M. FOURMOND Yoann, Mme POIRRIER Eve, Mme BENAVIDES Amanda, M. LORENZO Nicolas, M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. MAGGIO Antoine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents:

Mme MEILLIERE Peggy, procuration à Mme LEBORGNE Céline.  
Mme GROUARD Anne-Marie, procuration à M. BORSNAK Philippe.  
Mme CABES Sarah, procuration à Mme POIRRIER Eve.

Rapporteur : M. BERTO

M. BERTO indique que la municipalité souhaite réaliser des travaux de réfection du chemin du Mouchairas Sud. Les travaux concerneront également l'enfouissement des réseaux aériens.

Considérant que les dispositions applicables prévoient que dans le cas où les travaux impactent plusieurs maîtres d'ouvrage : « *ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* », la commune a sollicité le SYADEN pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination des travaux de dissimulation des réseaux.

Le SYADEN a établi un avant-projet intitulé « Effacement BT Chemin Mouchairas Sud – sur poste MOUCHAIRAS » scindé en deux tranches. Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER) mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communication électronique (IPCE).

Les projets de convention définissant les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau de distribution d'électricité disposent que :

- le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimée à :

	Tranche 1	Tranche 2
Réseau d'électricité (ER)	139 200 € TTC	156 00 € TTC
Travaux d'éclairage public (EP)	22 320 € TTC	19 800 € TTC
IPCE	46 800 € TTC	48 000 € TTC

- La commune délègue temporairement au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public
- La participation de la commune aux frais de dossier, à régler en phase d'avant-projet est fixée à 5 800 € (tranche 1) et 6500 € (tranche 2)

- Après achèvement des travaux, la commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

	Tranche 1	Tranche 2
Réseau d'électricité (ER) <i>Imputation comptable au 204</i>	52 200 € HT	58 500 € HT
Travaux d'éclairage public (EP) <i>Imputation comptable au 215</i>	22 320 € TTC	19 800 € TTC
IPCE <i>Imputation comptable au 204</i>	15 600 € HT	16 000 € HT

- Les travaux relatifs à l'éclairage public feront l'objet de subventions de 7 440 € (tranche 1) et 6 600 € (tranche 2) versées par le SYADEN à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider les projets de convention relatives aux travaux d'effacement des réseaux Chemin Mouchairas Sud.

Autorise M. le Maire à signer ces conventions et tout document d'ordre, administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le Secrétaire

Philippe BARDY

Le Maire,

Grégory DELFOUR



**Collectivité(s) : CUXAC D'AUDE**

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE  
RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

**Dossier n° 23-GNLT-005**

**Intitulé :** Effacement BT chemin Mouchairas Sud (Tranche 1) sur poste MOUCHAIRAS

**Entre :**  
**D'une part,**

La ou les Collectivité(s) : CUXAC D'AUDE

Représentée(s) par son Maire, Monsieur Grégory DELFOUR

Désignée ci-après par « la Collectivité »

**Et :**  
**D'autre part,**

LE SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMÉRIQUE  
15, rue Barbès – CS 20073 - 11890 CARCASSONNE Cedex  
**N° SIRET : 200 026 789 00053**

Représenté par son Président, Régis BANQUET, agissant en vertu de la délibération n° 2020-50 du comité syndical du 22 septembre 2020.

Désigné ci-après par « le SYADEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-36  
Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP,  
Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,  
Vu les statuts du SYADEN

Il est exposé ce qui suit :

**Préambule**

Les travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité peuvent engendrer des interventions sur d'autres réseaux tels que les réseaux d'éclairage public et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE). Ces divers réseaux peuvent relever de plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SYADEN pour le réseau de distribution d'électricité et les IPCE,
- La collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Parapher



Dans le cas où les travaux impactent plusieurs maîtres d'ouvrages du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

Le SYADEN ayant inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 3.2 et 5.1), il peut être désigné comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### ❖ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau de distribution d'électricité intitulé :

« Effacement BT chemin Mouchairas Sud (Tranche 1) sur poste MOUCHAIRAS »

Cette opération impacte concomitamment les réseaux suivants :

- Distribution publique d'électricité,
- Eclairage public,
- IPCE.

### ❖ ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

#### ○ Estimation de l'opération :

Au cours de l'avant-projet, les services techniques du SYADEN établissent un devis sur l'ensemble de l'opération. Ce devis correspond au coût total estimatif de l'opération toutes charges comprises. Il sera transmis à la collectivité avec l'ensemble des pièces de l'avant-projet (AVP) : « *devis estimatif, plan, carto, modèle de délibération ...* » ;

#### ○ Approbation de l'opération :

Après approbation de l'AVP par la collectivité et transmission de la présente convention signée ainsi que de la délibération associée, le SYADEN s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leurs réception ;

#### ○ Choix des entreprises :

En tant que maître d'ouvrage en titre ou désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordinateur sécurité et protection de la santé et/ou maître d'œuvre, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Parapher



o Déroulement :

Le SYADEN tient informé la collectivité du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases.

Suivant le cas, à l'issu de l'opération, le SYADEN remettra à la collectivité les ouvrages d'éclairage public réalisés.

❖ ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En sa qualité d'adhérente au Syndicat, la Collectivité participe financièrement à l'opération.

o En matière de distribution publique d'électricité :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au règlement d'intervention financière (RIF) en vigueur.

o En matière d'IPCE :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au RIF en vigueur.

o En matière d'éclairage public :

La Collectivité délègue temporairement au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du câblage et à la reprise des appareils d'éclairage public existants. L'intégralité des frais TTC qui en découlent seront portés à la charge exclusive de la collectivité. Ils feront l'objet d'un titre émis par le SYADEN à l'encontre de la Collectivité pour le montant total.

Les montants portés à la charge de la Collectivité figurent dans le document intitulé :

« ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIÈRE ANNEXÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION »

Règlements et paiements :

*A/ Obligations du SYADEN :*

Le SYADEN s'engage à régler la totalité des dépenses TTC liées à cette opération.

*B/ Obligations de la Collectivité :*

Le montant à charge de la collectivité fera l'objet de l'émission par le SYADEN d'un ou plusieurs titres de recette à l'encontre de la collectivité.

En matière de distribution d'électricité ou d'IPCE, le montant à charge de la collectivité correspond au versement d'un fonds de concours ou d'une subvention d'équipement. Ainsi il sera traduit dans la comptabilité par un mandat au chapitre 204.

Parapher



En matière d'éclairage public, le montant à charge de la collectivité est de 1000000 euros TTC des frais supportés par le SYADEN. Ainsi il se traduira dans la comptabilité de la Collectivité par un mandat au chapitre 21.

❖ **ARTICLE 4 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses engagées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

❖ **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

❖ **ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à CUXAC D'AUDE, le \_\_\_\_\_

**Pour la collectivité**  
Le Mandant

**Pour le SYADEN**  
Le mandataire  
Pour le Président  
A Carcassonne, le

Signé électroniquement  
par Pascal MOSTI,  
Directeur des Territoires,  
le mardi 20 février 2024



**ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE**

**23-GNLT-005  
 COMMUNE DE CUXAC D'AUDE**

Effacement BT chemin Mouchairas Sud (Tranche 1) sur poste MOUCHAIRAS

**Frais de dossiers : 5 800 €**

**TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE**

MONTANT DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT DES TRAVAUX (HT)	PRISE EN CHARGE SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (45 % DU HT)
139 200 €	116 000 €	63 800 €	52 200 €

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (HORS MATÉRIEL)**

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (TTC)
22 320 €	22 320 €
	<b>SUBVENTION VERSÉE À LA COMMUNE PAR LE SYADEN (60 % DU HT)</b>
	7 440 €

**IPCE**

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	A LA CHARGE DU SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (40 % DU HT)
46 800 €	39 000 €	23 400 €	15 600 €

Parapher



**Collectivité(s) : CUXAC D'AUDE**

## CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

**Dossier n° 23-GNLT-007**

**Intitulé :** Effacement BT chemin Mouchairas Sud (Tranche 2) sur poste MOUCHAIRAS

**Entre :**  
**D'une part,**

La ou les Collectivité(s) : CUXAC D'AUDE

Représentée(s) par son Maire, Monsieur Grégory DELFOUR

Désignée ci-après par « la Collectivité »

**Et :**  
**D'autre part,**

LE SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMÉRIQUE  
15, rue Barbès – CS 20073 - 11890 CARCASSONNE Cedex  
**N° SIRET : 200 026 789 00053**

Représenté par son Président, Régis BANQUET, agissant en vertu de la délibération n° 2020-50 du comité syndical du 22 septembre 2020.

Désigné ci-après par « le SYADEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-36  
Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP,  
Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,  
Vu les statuts du SYADEN

Il est exposé ce qui suit :

### Préambule

Les travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité peuvent engendrer des interventions sur d'autres réseaux tels que les réseaux d'éclairage public et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE). Ces divers réseaux peuvent relever de plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SYADEN pour le réseau de distribution d'électricité et les IPCE,
- La collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Parapher



Dans le cas où les travaux impactent plusieurs maîtres d'ouvrages, le décret n° 2004-1064 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

Le SYADEN ayant inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 3.2 et 5.1), il peut être désigné comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### ❖ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau de distribution d'électricité intitulé :

« Effacement BT chemin Mouchairas Sud (Tranche 2) sur poste MOUCHAIRAS »

Cette opération impacte concomitamment les réseaux suivants :

- Distribution publique d'électricité,
- Eclairage public,
- IPCE.

### ❖ ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

#### ○ Estimation de l'opération :

Au cours de l'avant-projet, les services techniques du SYADEN établissent un devis sur l'ensemble de l'opération. Ce devis correspond au coût total estimatif de l'opération toutes charges comprises. Il sera transmis à la collectivité avec l'ensemble des pièces de l'avant-projet (AVP) : « devis estimatif, plan, carto, modèle de délibération ... » ;

#### ○ Approbation de l'opération :

Après approbation de l'AVP par la collectivité et transmission de la présente convention signée ainsi que de la délibération associée, le SYADEN s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leurs réception ;

#### ○ Choix des entreprises :

En tant que maître d'ouvrage en titre ou désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordinateur sécurité et protection de la santé et/ou maître d'œuvre, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Parapher



○ Déroulement :

Le SYADEN tient informé la collectivité du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases.

Suivant le cas, à l'issu de l'opération, le SYADEN remettra à la collectivité les ouvrages d'éclairage public réalisés.

❖ **ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

En sa qualité d'adhérente au Syndicat, la Collectivité participe financièrement à l'opération.

○ En matière de distribution publique d'électricité :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au règlement d'intervention financière (RIF) en vigueur.

○ En matière d'IPCE :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au RIF en vigueur.

○ En matière d'éclairage public :

La Collectivité délègue temporairement au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du câblage et à la reprise des appareils d'éclairage public existants. L'intégralité des frais TTC qui en découlent seront portés à la charge exclusive de la collectivité. Ils feront l'objet d'un titre émis par le SYADEN à l'encontre de la Collectivité pour le montant total.

Les montants portés à la charge de la Collectivité figurent dans le document intitulé :

« ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIÈRE ANNEXÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION »

Règlements et paiements :

*A/ Obligations du SYADEN :*

Le SYADEN s'engage à régler la totalité des dépenses TTC liées à cette opération.

*B/ Obligations de la Collectivité :*

Le montant à charge de la collectivité fera l'objet de l'émission par le SYADEN d'un ou plusieurs titres de recette à l'encontre de la collectivité.

En matière de distribution d'électricité ou d'IPCE, le montant à charge de la collectivité correspond au versement d'un fonds de concours ou d'une subvention d'équipement. Ainsi il sera traduit dans la comptabilité par un mandat au chapitre 204.

Parapher



En matière d'éclairage public, le montant à charge de la collectivité est de 100 000 € TTC des frais supportés par le SYADEN. Ainsi il se traduira dans la comptabilité de la Collectivité par un mandat au chapitre 21.

#### ❖ ARTICLE 4 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses engagées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

#### ❖ ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

#### ❖ ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à CUXAC D'AUDE, le \_\_\_\_\_

**Pour la collectivité**  
Le Mandant

**Pour le SYADEN**  
Le mandataire  
Pour le Président  
A Carcassonne, le

Signé électroniquement  
par Pascal MOSTI,  
Directeur des Territoires,  
le mardi 20 février 2024



**ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE**

**23-GNLT-007  
 COMMUNE DE CUXAC D'AUDE**

Effacement BT chemin Mouchairas Sud (Tranche 2) sur poste MOUCHAIRAS

**Frais de dossiers : 6 500 €**

**TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE**

MONTANT DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT DES TRAVAUX (HT)	PRISE EN CHARGE SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (45 % DU HT)
156 000 €	130 000 €	71 500 €	58 500 €

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (HORS MATÉRIEL)**

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (TTC)
19 800 €	19 800 €
	<b>SUBVENTION VERSÉE À LA COMMUNE PAR LE SYADEN (40 % DU HT)</b>
	6 600 €

**IPCE**

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	A LA CHARGE DU SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (40 % DU HT)
48 000 €	40 000 €	24 000 €	16 000 €

Parapher

